

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 30 mars 2022 à 15h00
Délibération n°2022-20**

**Objet : Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés
par le CDG31
Barème général de rémunération à compter du 1^{er} avril 2022**

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENÇON ; Mme JARNOLE représentée par M. ARCE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. LADEVEZE représenté par M. CAMPAGNE, M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de l'organisation des concours et des examens professionnels, le CDG31 recourt à divers intervenants (membres de jurys, concepteurs de sujets, correcteurs ou examinateurs, élèves sujets ou surveillants) pour des vacations indispensables à la mise en œuvre des opérations. Leurs interventions s'effectuent de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet.

La Présidente précise à l'assemblée que les conditions de rémunération des intervenants de concours et d'examens professionnels organisés par le CDG31 sont régies par les dispositions de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-19 du 17 mars 2021.

Ainsi, les rémunérations des différents intervenants sont établies et liquidées sur la base :

- d'un **taux horaire de base** dénommé « **heure pédagogique** » appliqué aux prestations suivantes :
 - élaboration de sujets (conception et test de sujet) et forfait de corrections ;
 - réunion (cadrage écrit/oral, choix des sujets, présence des membres du jury sur les épreuves).
- d'un **taux horaire variable par catégorie** appliqué aux prestations d'évaluation suivantes :
 - rémunération par copie ;
 - rémunération horaire des épreuves orales, pratiques ou sportives.

La Présidente indique que la réévaluation des échelles de rémunération au 1^{er} janvier 2022 engendre une augmentation de l'indice moyen des grilles de la Fonction Publique Territoriale, des catégories B et C, participant à la détermination du taux horaire variable par catégorie.

Par ailleurs, la formulation de la rémunération de la surveillance des épreuves nécessite d'être précisée.

A compter du 1^{er} avril 2022, les conditions de rémunération des intervenants de concours et d'examens professionnels seront donc les suivantes :

I/ Détermination du taux horaire de base : heure pédagogique

Le taux horaire de base dénommé « heure pédagogique » sera calculé selon la formule suivante :

Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT
 Nombre d'heures annuelles travaillées (1 607 h)

IB	IM	Traitement Annuel Brut	Nombre d'heures annuelles travaillées	Taux horaire Brut au 01/01/2019
1027	830	46 672,81 €	1 607	29,0434 €

Le montant de l'heure pédagogique sera fixé à **29,04 € brut**.

II/ Rémunération des heures de réunion

Réunions	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A, B, C	Heure pédagogique	29,04 €

III/ Surveillance des épreuves

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Montant alloué
Membre de jury	Heure pédagogique	29,04 €
Surveillant extérieur au CDG	SMIC horaire	Valeur en vigueur à la date des épreuves

IV/ Elaboration de sujets**a) Conception de sujets**

La conception des sujets sera rémunérée sur la base de l'heure pédagogique appliquée à un nombre d'heures déterminé selon le niveau de difficulté du sujet.

Fourniture d'un sujet d'épreuve et de ses annexes (correction et barème de notation)	Catégorie	Nombre d'heures de base	Montant alloué
Projet ou étude sur dossier (8h/4h)	A	20	580,80 €
Note ou rapport avec propositions (4h / 5h)	A	18	522,72 €
Note ou rapport avec propositions (3h)	A ou B	16	464,64 €
Note ou rapport sans propositions (4h)	A ou B	14	406,56 €
Note ou rapport sans propositions (3h)	A ou B	12	348,48 €
Vérification de connaissances / questions à réponse courtes ou tableau	A ou B	10	290,40 €
Note à partir d'un texte	B	8	232,32 €
Composition	A	10	290,40 €
Mathématiques et physique	A	10	290,40 €
Composition spécialisée	A ou B	10	290,40 €
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général	A ou B	10	290,40 €
Etude de cas, projet	A ou B	12	348,48 €
Composition	A ou B	10	290,40 €
Réponses à une série ou ensemble de questions, réponses à un	B	12	348,48 €
Etude de cas (oral)	C	6	174,24 €
Note à partir d'un texte	C	8	232,32 €
Rapport de police	C	8	232,32 €
Mathématiques	C	8	232,32 €
Réponses à un questionnaire/Vérification des connaissances/ Questions à réponses courtes ou tableaux graphiques/Séries de questions / Résolution d'un cas pratique / Cas pratique	C	10	290,40 €
Réponses à une série de questions (oral pour 10 questions)	A, B, C	2	58,08 €
Français / explication de texte	C	8	232,32 €
Tableau numérique	C	10	290,40 €
QCM (20 questions)	C	6	174,24 €
Traitement automatisé de l'information (10 questions)	A, B, C	2	58,08 €
Epreuves pratiques	C	4 par sujet	116,16 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'écrit	A, B, C	4	116,16 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'oral	A ou B	1	29,04 €
Bureautique (WORD, EXCEL, Internet)	A, B, C	2	58,08 €
Entretien à partir d'un texte de portée générale	A, B, C	1 par texte	29,04 €

En cas d'épreuves non répertoriées, le montant se rapportant à l'épreuve la plus comparable serait appliqué.

b) Tests des sujets

Les tests des sujets seront rémunérés sur la base de l'heure pédagogique en fonction :

- de la durée de l'épreuve testée ;
- et du temps nécessaire à la rédaction du compte rendu en fonction, de la complexité de l'épreuve.

V/ Correction de copies

a) Forfait de correction

A la rémunération intrinsèque des copies, sera attribué à chaque correcteur un forfait de correction qui correspond au travail d'appréhension des sujets, des éléments et consignes de correction, à l'harmonisation des corrections et à la rédaction d'une synthèse de correction. Ce forfait sera déterminé selon la catégorie et la durée de l'épreuve :

Type d'épreuve	Nombre d'heures de base	Montant alloué
Epreuves de catégorie A	Entre 3 et 4 heures (jusqu'à 8 heures pour ingénieur)	Entre 87,12 € et 116,16 € (jusqu'à 232,32 €)
Epreuves de catégorie B	3 heures	87,12 €
Epreuves de catégorie C	2 heures	58,08 €
QCM	Sans forfait supplémentaire	0 €

b) Rémunération par copie

Le tarif de base par copie sera fixé comme suit :

Corrections de copies	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A	Tarif/ copie	6,90 €
Catégorie B	Tarif/ copie	5,21 €
Catégorie C	Tarif/ copie	4,60 €

c) Garantie d'un seuil minimal de rémunération des corrections fixé à 10 copies

Lorsque le nombre de copies corrigées est compris entre un et neuf, la rémunération sera égale à la somme perçue pour la correction de dix copies.

IV/ Rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives

Le taux horaire par catégorie sera fixé comme suit :

Epreuves orales, pratiques, sportives	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A	Taux horaire	29,04 €
Catégorie B	Taux horaire	20,54 €
Catégorie C	Taux horaire	16,55 €

V/ Rémunération des élèves nécessaires à la mise en œuvre des épreuves

Les élèves majeurs et les accompagnateurs désignés seront rémunérés sur la base du forfait de 20,54 €/heure (égal au taux horaire de catégorie B au 1^{er} janvier 2022), quelle que soit la catégorie de concours ou d'examen.

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Montant alloué
Elève majeur toutes disciplines	Forfait horaire	20,54 €
Elève mineur toutes disciplines	Prestation culturelle valeur égale au maximum à une indemnité applicable à un élève sujet majeur	

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- d'adopter les modalités et grilles de rémunération des intervenants concours et examens professionnels, intervenant à caractère temporaire sur des emplois non complets, comme exposé précédemment ;
- d'appliquer cette rémunération dans le cadre de toute intervention réalisée à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toutes opérations afférentes à cette mise en œuvre ;
- de prévoir en conséquence les crédits budgétaires nécessaires aux opérations de concours et d'examens professionnels programmés.

Fait à Labège,

Le 30 mars 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ